

Journée de formation continue du 16 novembre 2018

Cumul et concours d'actions dans le procès civil social

Prof. Michel Heinzmann

Plan

Introduction

I. Les notions

- A. Le procès civil social
- B. Le cumul objectif
- C. Le concours d'actions

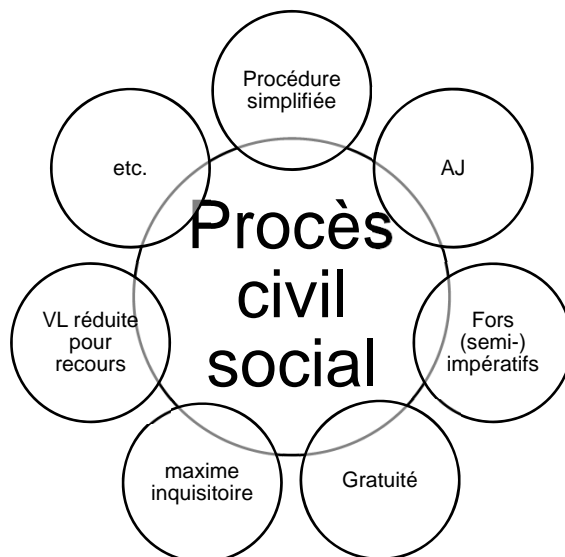
II. La procédure simplifiée

- A. Le champ d'application
- B. Le cumul objectif
- C. Le concours d'actions

Conclusion

I. LES NOTIONS

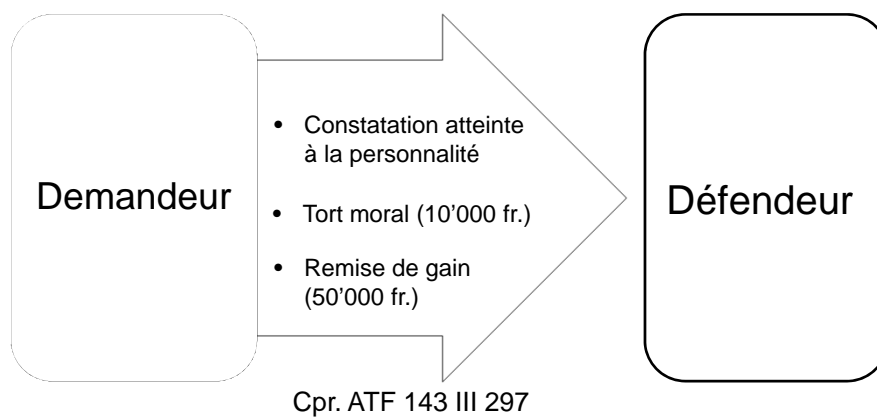
A. LE PROCÈS CIVIL SOCIAL



Université de Fribourg | Faculté de droit | Prof. Michel Heinzmann
Chaire de procédure civile, exécution forcée et fondements du droit

I. LES NOTIONS

B. LE CUMUL OBJECTIF

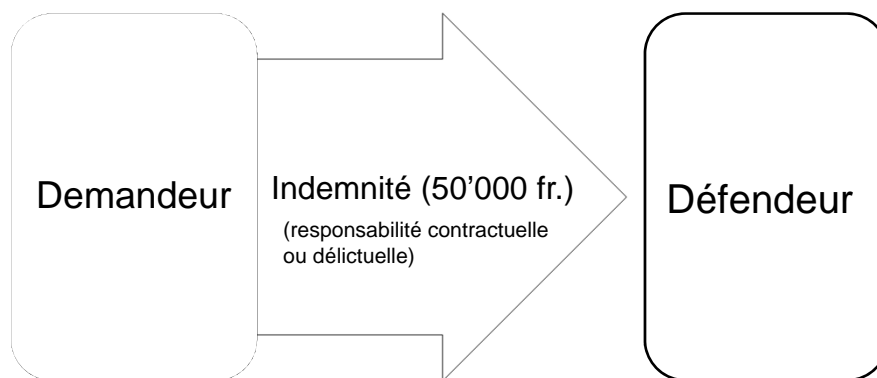


Université de Fribourg | Faculté de droit | Prof. Michel Heinzmann
Chaire de procédure civile, exécution forcée et fondements du droit

4

I. LES NOTIONS

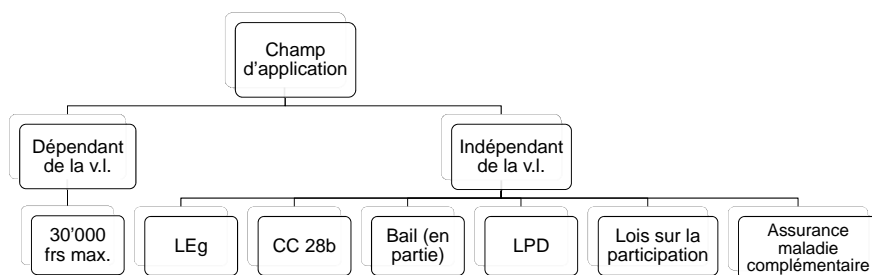
C. LE CONCOURS D' ACTIONS



E.g.: ATF 113 II 246, JdT 1988 I 3; cf. ég. ATF 137 III 311 c. 5.2.1

II. LA PROCÉDURE SIMPLIFIÉE

A. LE CHAMP D'APPLICATION



II. LA PROCÉDURE SIMPLIFIÉE
B. LE CUMUL: PREMIÈRE HYPOTHÈSE

- Constatation atteinte à la personnalité
- Tort moral (10'000 fr.)
- Remise de gain (50'000 fr.) → procédure ordinaire (ATF 142 III 788)

60'000 fr.

Universit  de Fribourg | Facult  de droit | Prof. Michel Heinzmann
 Chaire de proc dure civile, ex cution forc e et fondements du droit

7

II. LA PROC DURE SIMPLIFI E
B. LE CUMUL: SECONDE HYPOTH SE (I)

- Constatation atteinte   la personnalit 
- Tort moral (5'000 fr.)
- Remise de gain (25'000 fr.) → Proc dure simplifi e

30'000 fr.

→ Proc dure ordinaire

Universit  de Fribourg | Facult  de droit | Prof. Michel Heinzmann
 Chaire de proc dure civile, ex cution forc e et fondements du droit

8

II. LA PROCÉDURE SIMPLIFIÉE

B. LE CUMUL: SECONDE HYPOTHÈSE (II)

OGer/ZH du
23.7.2018
(RB180014)

- Art. 28a CC a le pas sur l'art. 90 CPC
- Concerne type de procédure

TC/VD du
23.4.2015
(HC/2015362)

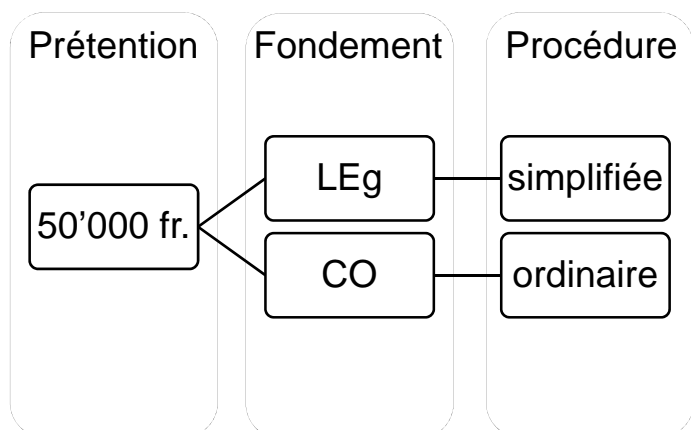
- Prétention prépondérante est déterminante
- Concerne compétence matérielle

TC/FR du
27.8.2018
(102 2017 273)

- Prétention prépondérante est déterminante
- Concerne conciliation (obligatoire)

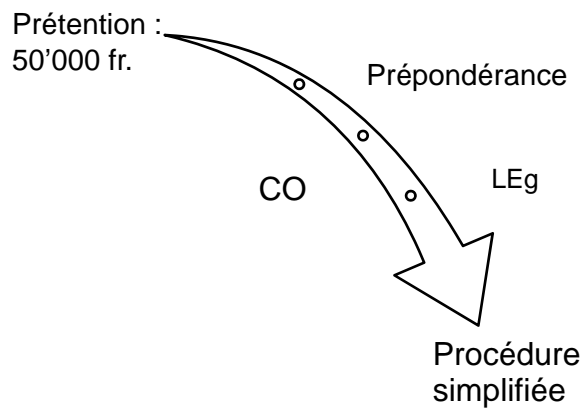
II. LA PROCÉDURE SIMPLIFIÉE

C. LE CONCOURS D' ACTIONS: PROBLÈME



II. LA PROCÉDURE SIMPLIFIÉE

C. LE CONCOURS D' ACTIONS: SOLUTION PROPOSÉE



CONCLUSION

L'AVANT-PROJET DU 2 MARS 2018

Art. 90 Cumul d'actions

¹ Le demandeur peut réunir dans la même action plusieurs prétentions contre le même défendeur aux conditions suivantes:

- a. le même tribunal est compétent au fond;
- b. les prétentions ont un lien de connexité.

² Le cumul d'actions est exclu lorsque certaines prétentions sont soumises à la procédure sommaire ou à une procédure relevant du droit de la famille.

³ Lorsque certaines prétentions relèvent de par leur nature de la procédure simplifiée, l'art. 247 s'applique par analogie à ces causes, même si plusieurs prétentions sont jugées ensemble dans la procédure ordinaire.